



**DECISION DU PRESIDENT
APPROUVANT LA REVISION DE LA REGIE DE RECETTES
ET D'AVANCES DU CENTRE AQUATIQUE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n°DEL20260330_05 en date du 30 mars 2026, par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président pour toute la durée de son mandat, la décision de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services intercommunaux,

Vu la délibération n° 152-2019 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 06 novembre 2019 relative à la création d'une régie de recettes et d'avances pour le centre aquatique de la Communauté d'Agglomération,

Vu la décision n°54-2023 du 27 avril 2023 approuvant la révision de la régie de recettes et d'avances du centre aquatique de la Communauté d'Agglomération,

Vu la délibération n°20260603_19 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax en date du 03 juin 2026 relative à la révision des tarifs pour le centre aquatique de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 août 2026.,

DECIDE

Article 1 :

De modifier l'article 1 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour le centre aquatique comme suit :

Article 1 : Décide d'instituer une régie de recettes et d'avances auprès du centre aquatique de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax , à compter du 03 février 2020.

Le paiement échelonné des prestations est autorisé dans le respect de la délibération fixant les tarifs et des modalités fixées dans les Conditions Générales de Vente.

Article 2 :

De modifier l'article 4 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour le centre aquatique comme suit :

Article 4 : Décide que la régie encaisse les produits suivants :

- Entrées et abonnements,
- Activités,
- Forfaits,
- Tarifs spéciaux accordés aux comités d'entreprise et amicales du personnel,
- Prestations espace nautique,
- Scolaires,
- Évènements,
- Produits dérivés pour la boutique,
- Produits de la gamme Dax et Terra,
- Divers : brevets de natation et cartes supports.

Article 3 :

De modifier l'article 5 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances comme suit :

Article 5 : Décide que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire ou postal,
- Carte bancaire,
- Paiement par carte bancaire par internet,
- Coupon ou chèque sport,
- Chèque ANCV,
- Porte-monnaie électronique,
- Virement sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie,
- Prélèvement sur facture.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ; d'une carte magnétique ou d'une facture.

Article 4 :

De modifier l'article 7 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour le centre aquatique comme suit :

Article 7 : Décide que la régie d'avance paye les dépenses suivantes : remboursements partiels ou totaux éventuels aux usagers en cas :

- Décès du titulaire de la carte
- Maladie invalidante ou accident corporel sur présentation d'un certificat médical pour toute contre-indication égale ou supérieure à 1 mois à la pratique d'une activité
- Déménagement hors du département, sur présentation d'un certificat de l'employeur ou d'un justificatif de domicile (factures d'énergie, de téléphonie, un avis d'imposition, une attestation d'assurance logement, une quittance de loyer ou une attestation d'hébergement)
- Dans le cas des stages, des cours ou de l'école de natation, lorsque l'aquaphobie de l'enfant rend impossible la poursuite de l'activité et lorsque cette difficulté n'a pas pu être détectée lors de la séance de test ou des premières séances.
- Lors d'une erreur commise lors de la vente par les services d'Aquae.

Article 5 :

De modifier l'article 10 de l'acte constitutif de la régie de recettes et d'avances pour le centre aquatique comme suit :

Article 10 : Décide que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 30 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 5000 €.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noullobos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

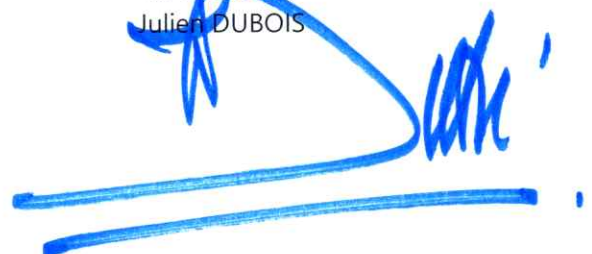
Article final : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en préfecture

le :
et publication ou notification
du :

Fait le 4 août

Pour extrait certifié conforme
Le Président,
Julien DUBOIS



Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le 06/08/2026

ID : 040-244000675-20260806-DEC1342026-AR

